

Les Nouveaux Constructeurs S.A.

Assemblée générale du 23 mai 2014

Onzième à quatorzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

AGM AUDIT LEGAL
7, rue Marguerite Yourcenar
21077 Dijon
S.A.S. au capital de € 46.500

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Dijon

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Les Nouveaux Constructeurs S.A.

Assemblée générale du 23 mai 2014
Onzième à quatorzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce (onzième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (douzième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (treizième résolution),

- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (douzième et treizième résolutions),
- de l'autoriser, par les douzième et treizième résolutions et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée auxdites résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 15 au titre des onzième, douzième et treizième résolutions, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond commun aux onzième à dix-huitième résolutions de M€ 15. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder M€ 100 au titre des onzième, douzième et treizième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième et douzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des douzième et treizième résolutions.

Par ailleurs, le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

- Le directoire n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an : prix moyen pondéré par le volume de l'action lors du jour de négociation précédant l'annonce du lancement de l'opération, diminué d'une décote maximale de 10 % (douzième et treizième résolutions).

Enfin, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la onzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et treizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Dijon et Paris-La Défense, le 30 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

AGM AUDIT LEGAL

ERNST & YOUNG et Autres

Yves Llobell

François Carrega

Sébastien Huet